



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté complémentaire n° IC-23-128**

**société TERSEN – Établissement PICHETA  
à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**

Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

**Vu** le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-20-27 du 10 mars 2020 autorisant la société PICHETA à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE - Chemin rural n°2, lieudits «Le Champ Gonelle», «La Montagne du Trou à Guillot» et «Frêne du Haut de Rossay» ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-23-073 du 19 juin 2023 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société TERSEN – Établissement PICHETA concernant l'activité de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le courrier préfectoral du 28 octobre 2021 actant le changement de dénomination de la société PICHETA devenant TERSEN – Établissement PICHETA ;

**Vu** le courrier du 17 août 2023 envoyé par la société TERSEN – Établissement PICHETA sollicitant une augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) pour l'année 2023 ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val d'Oise du 11 septembre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 11 septembre 2023 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Vu** la réponse de la société TERSEN – Établissement PICHETA par courriel du 12 septembre 2023 indiquant ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

**Considérant** que la société TERSEN – Établissement PICHETA est dûment autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

**Considérant** que la société TERSEN – Établissement PICHETA a sollicité une augmentation exceptionnelle au titre de l'année 2023 de sa capacité annuelle de stockage de déchets d'amiante ;

**Considérant** les justifications relatives à cette sollicitation apportées par la société TERSEN – Établissement PICHETA dans son courrier du 17 août 2023 susvisé ;

**Considérant** l'absence d'impact supplémentaire sur les milieux naturels ;

**Considérant** que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 susvisé et les prescriptions techniques complémentaires de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 précité demeurent applicables ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2020 susvisé ;

**Considérant** que, compte-tenu des faibles enjeux de cette modification, il n'est pas nécessaire, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de recueillir au préalable l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société TERSEN – Établissement PICHETA est autorisée, pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (95270) – Chemin rural n°2, lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », à augmenter la capacité annuelle de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) pour l'année 2023.

**Article 2** : Au titre de la seule année 2023, le tableau de classement des activités classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2020 susvisé est adapté comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volumes autorisés
3540-1	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux (de DMCCA)

2760-2b	A	<p>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a</p>	<p>Capacité totale, annuelle et journalière autorisée de DMCCA : 1 596 000 t, <b>95 000 t/an</b> et 600 t/j pour une densité de 1,16</p> <p>Durée d'exploitation (apport de DMCCA) : 20 ans</p> <p>Volume total de stockage en prenant en compte la couche de recouvrement journalier par des déchets/matériaux inertes : 2 660 000 m<sup>3</sup></p>
2515-1-a	E	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW</p>	<p><u>Installations existantes</u><sup>1</sup> :</p> <p>800 kW</p> <p>Traitement au maximum de 2 x 50 000 tonnes par an de déchets inertes, soit 2 x 25 000 m<sup>3</sup></p>
2517-2	D	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	<p><u>Installation existante</u><sup>1</sup> :</p> <p>10 000 m<sup>2</sup></p> <p>Volume maximum présent sur les terrains : 25 000 m<sup>3</sup></p>

<sup>1</sup> : les rubriques 2515 et 2517 correspondent à l'activité d'une plateforme de transit et de broyage/concassage de déchets inertes implantée sur le périmètre de l'ISDND.

**Article 3** : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 susvisé et les prescriptions techniques complémentaires de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 précité demeurent applicables.

**Article 4** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-7 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4, boulevard de l'Hautil – 95027 – CERGY-PONTOISE :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le Maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **03 NOV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI